



ARRÊTÉ PERMANENT N°02/2026

Réglementation De la circulation aux Droits des Chantiers Mobiles non Programmés et interventions d'urgence

Le Maire de la Commune de Quévert,

Vu, la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5,

Vu, le Code de la Route, notamment son article R. 411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.-1 L.3221-3, L.3221-4,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4/01/1995, 16/11/1998, 8/04/2002 et 31/07/2002,

Vu, les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles, Considérant que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

Considérant la demande des Eaux de Dinan, en date du 11 décembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de QUÉVERT, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 km/h ou à 30 km/h (à titre exceptionnel),
- Alternat réglé par panneaux fixes B15 et C18 (400 véhicules/heure maximum)
- Feux tricolores (800 véhicules /heure maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
- Piquets K 10 (1 000 véhicules/heure maximum)
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.
- circulation interdite sauf riverains si travaux urgents en axe de chaussée

ARTICLE 2: Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés (durée inférieure à deux heures) et interventions d'urgence.

ARTICLE 3: Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 4 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1972.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la gendarmerie, aux pompiers et à l'entreprise EAUX DE DINAN.

Fait à QUÉVERT, le 08/01/2026

Le Maire,

Philippe LANDURÉ

